

Mémoire en réponse
suite au bilan de concertation préalable du projet éolien du Val d'Aumont
Communes de Hornoy-le-Bourg et Aumont (Somme)



01 décembre 2020

Préambule

Dans le cadre du développement du projet éolien du Val d'Aumont, la société ENERTRAG a souhaité se faire accompagner par COURANT PORTEUR, société spécialisée dans les démarches participatives et de concertation, afin de poursuivre le dialogue engagé avec le territoire et mettre en place un dispositif de participation du public.

COURANT PORTEUR a mis en place un processus d'information et de participation auprès d'un maximum de riverains à l'aide d'une concertation multiforme qui a permis :

- De s'adresser individuellement à tous les habitants des communes concernés par le projet. Premièrement, à l'aide d'un dispositif de porte-à-porte qui a permis d'amener le débat chez ces dernières (Aumont, Hornoy-Le-Bourg et ses communes associées- Hornoy, Bezencourt, Boisrault, Gouy l'hôpital, Hallivilliers, Hornoy, Lincheux, Orival, Sélincourt, Tronchoy) et de recueillir leurs attentes en matière d'information et de participation
- D'inviter les populations locales à poser ses questions et échanger directement avec ENERTRAG. Grâce à l'organisation de rencontres et permanences qui ont facilité ces échanges. Notamment pour les membres du Collectif de Sélincourt. Ces derniers ont pu formuler des demandes sur des prises de vue supplémentaires à prendre en compte pour mesurer l'impact du projet sur des lieux identifiés par les habitants eux-mêmes.
- D'informer et consulter l'avis du plus grand nombre pendant une période conséquente et par des canaux différents. La concertation publique préalable a été l'outil retenu, en tant que dispositif participatif organisé en amont de l'enquête publique et préconisé par le Code de l'environnement (L.121-15-1). Elle a permis d'élargir le périmètre de la concertation pour apporter de l'information et permettre l'expression de tous les publics.

Pour poursuivre les démarches de concertation prévues, et après une période de suspension de la concertation en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement, une démarche de concertation publique préalable sur le projet éolien du Val d'Aumont a été mise en place du 6 au 27 juillet 2020.

Le public a donc été invité à s'informer et participer, du 6 au 13 juillet 2020, à l'aide de la mise à disposition du dossier de présentation du projet à disposition sur le site internet et en format papier dans les mairies d'Hornoy-Le-Bourg et d'Aumont. Suite à cette phase de concertation COURANT PORTEUR a recueilli l'ensemble des expressions des participants et les a exposés en détail dans un rapport, le bilan de concertation, mis en ligne le 26 octobre 2020 sur le site internet du projet <https://projet-eolien-val-aumont.info/>. Ce document fait état :

- D'une présentation du projet ;
- D'une description de la concertation réalisée ;
- D'une restitution de la participation ;
- D'une conclusion générale ;
- D'une note de recommandations ;

Le document de réponse à la concertation a pour objectif de répondre à la participation de l'ensemble des participants qui a été recueillie et organisée par COURANT PORTEUR durant la concertation préalable.

Voici les recommandations issues des participants de la concertation préalable

COURANT PORTEUR recommande à ENERTRAG, dans un premier temps, d'apporter une réponse aux demandes précises formulées par les participants :

Sur la distance aux habitations de certaines éoliennes et la zone d'implantation du parc, les participants s'interrogent sur :

- La possibilité d'installer le projet sur le plateau du Val d'Aumont ou à 1000 m de toutes les habitations.
- Les raisons pour lesquelles le « projet initial a été abandonné » et le château de Sélincourt autant étudié et pris en compte.
- Le nombre de décibels émis par vent fort par une éolienne installée à 566 m d'une habitation.
- Les mesures prises pour limiter au maximum l'effet sonore du parc éolien.

Concernant les bénéfices du projet, les participants souhaitent savoir :

- Si une baisse des impôts locaux et des tarifs d'électricité est prévue.
- Le montant de la redevance pour la commune et la nature des compensations pour les communes d'accueil et les foyers.

De manière plus large, certaines personnes demandent :

- Pourquoi le temps pour développer des projets éoliens en France est plus long et pourquoi certaines régions accueillent peu de parcs éoliens.
- Si une étude sur la ville Gallo-Romaine située sur la parcelle où est prévue l'implantation de l'éolienne H2 a été réalisée et si les impacts du projet sur ces vestiges ont été identifiés.

Par ailleurs, et de manière plus générale, Courant porteur préconise :

- De porter à la connaissance de l'ensemble de la population concernée par le parc éolien, le bilan de la concertation et les réponses apportées par le développeur aux questions formulées.
- De veiller à la poursuite du dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire, y compris après l'obtention des autorisations si celles-ci sont délivrées, en permettant aux populations d'entrer en contact facilement avec l'équipe en charge du projet et en organisant des rencontres ouvertes ou public.
- De rester à l'écoute des habitants et d'envisager des mesures d'accompagnement qui tiennent compte des besoins du territoire et des souhaits de la population.
- De maintenir la diffusion d'une information claire et transparente sur les dernières étapes et/ou avancées du projet, à travers par exemple la publication d'une lettre d'information ou d'un article dans les journaux communaux et/ou intercommunaux mais aussi en maintenant actif le site Internet du projet.

Enfin, en raison de la faible mobilisation suscitée par la concertation et face aux incertitudes liées au Covid 19, une autre démarche participative ne semble pas nécessaire avant l'entrée du projet en enquête publique si cette dernière intervient dans un délai proche de la dernière démarche de concertation.

Afin de tenir compte de la diversité des publics, des résidents secondaires et de la diversité d'accès à l'information, ENERTRAG s'engage à :

- Porter à la connaissance de l'ensemble de la population concernée par le parc éolien, le bilan de la concertation préalable, ainsi que les réponses apportées par ENERTRAG aux questions formulées à travers la publication de ces documents sur le site internet du projet <https://projet-eolien-val-aumont.info/>, en format papier en mairie de Hornoy-le-Bourg et Aumont. Mais également de maintenir la diffusion d'informations claires et transparentes sur les dernières étapes et/ou avancées du projet, à travers la publication régulière de bulletins d'information et la mise à jour régulière du site internet.
- Mais également, de maintenir le dialogue avec l'ensemble des acteurs du territoire, y compris après obtention des autorisations si celles-ci sont délivrées, en permettant aux riverains du projet de pouvoir contacter par appels ou mail le chef de projet. Ce contact sera disponible sur le site internet, les différents bulletins d'information et ou tout autre support de communication. Pour se faire, une réunion publique avant l'enquête publique sera organisée.
- D'écouter les représentants du territoire au cours de réunions d'échanges avec ENERTRAG, et d'envisager des mesures d'accompagnement qui tiennent compte des besoins du territoire et des souhaits de la population. Notamment par une réunion d'information sur la mise à disposition d'un budget pour mettre en place des haies champêtres qui permettront de filtrer les vues sur le parc éolien.
- L'organisation d'une réunion d'information avant le chantier

Conformément aux principaux enseignements détaillés dans le bilan de concertation, la réponse d'ENERTRAG va se détailler comme suit :

- Sur la distance aux habitations de certaines éoliennes et la zone d'implantation du parc, les participants s'interrogent sur :
 - La possibilité d'installer le projet sur le plateau du Val d'Aumont ou à 1000 m de toutes les habitations.....p3
 - Les raisons pour lesquelles le « *projet initial a été abandonné* » et le château de Sélincourt autant étudié et pris en compte.....p7
 - Le nombre de décibels émis par vent fort par une éolienne installée à 566 m d'une habitation.....p8
 - Les mesures prises pour limiter au maximum l'effet sonore du parc éolien.....p11
- Concernant les bénéfices du projet, les participants souhaitent savoir :
 - Le montant de la redevance pour la commune et la nature des compensations pour les communes d'accueil et les foyers.....p12
 - Si une baisse des impôts locaux et des tarifs d'électricité est prévue.....p13
- De manière plus large, certaines personnes demandent :
 - Pourquoi le temps pour développer des projets éoliens en France est plus long et pourquoi certaines régions accueillent peu de parcs éoliens.....p14
 - Si une étude sur la ville Gallo-Romaine située sur la parcelle où est prévue l'implantation de l'éolienne H2 a été réalisée et si les impacts du projet sur ces vestiges ont été identifiés.....p16

La possibilité d'installer le projet sur le plateau du Val d'Aumont à 1 000 m de toutes les habitations.

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.

Cette distance de 500 m aux habitations est la seule distance réglementaire qui s'applique pour le projet éolien du Val d'Aumont. En effet, voici les documents en vigueur pour les deux communes concernées :

Commune d'Aumont

Le territoire communal d'Aumont ne dispose actuellement ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat » - Alinéa 1 de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme.

Une des dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de constructibilité limitée à savoir « En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. » - Article L. 111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

L'implantation d'éoliennes est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

Commune d'Hornoy-le-Bourg

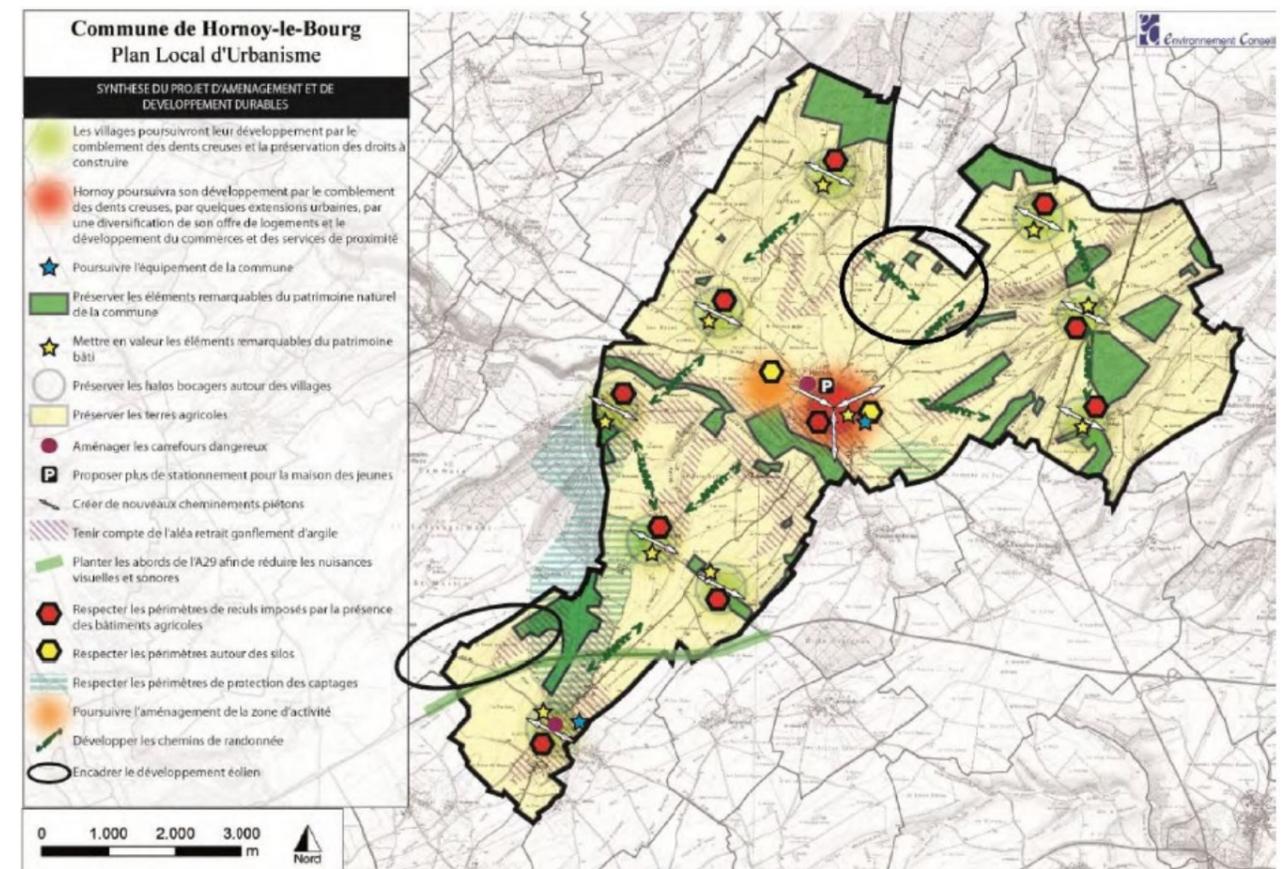
Le territoire communal d'Hornoy-le-Bourg est doté d'un document d'urbanisme régissant son territoire. Il s'agit d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 4 décembre 2013.

La zone d'implantation potentielle intègre les zones suivantes :

- Zone A - zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole : « N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;
- Zone N - zone constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent, notamment d'un point de vue écologique : Les éoliennes ne sont pas autorisées dans cette zone.

A noter également que la zone d'implantation potentielle intègre plusieurs espaces boisés classés soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du Code de l'Urbanisme, qui « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Les éoliennes ne sont donc pas autorisées au niveau de ces zones.

Comme le rappellent les élu.e.s d'Hornoy-le-Bourg au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (objectif 5 : encadrer le développement éolien de l'orientation 3 : poursuivre le développement économique de la commune), « un projet est en cours de définition sur la partie Nord de la commune. Les élus souhaitent poursuivre le développement de l'éolien sur le secteur Nord de la commune ». Ce soutien des élus au projet éolien du Val d'Aumont est illustré sur la carte présentée dans ce document soumis à enquête publique en 2013 dans le cadre du PLU.



Synthèse du PADD d'Hornoy-le-Bourg (source : PADD d'Hornoy-le-Bourg, 2013)

L'implantation d'éoliennes est donc compatible avec la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hornoy-le-Bourg, mais pas avec la zone N.

Le parc éolien du Val d'Aumont est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune d'Aumont, ainsi qu'avec la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hornoy-le-Bourg. Il n'est toutefois pas compatible avec la zone N de ce dernier document. Le projet éolien du Val d'Aumont devra également préserver les espaces boisés classés de la commune. Il conviendra également de respecter une distance de 500 m des zones urbanisées et urbanisables.

Communauté de communes de Somme Sud Ouest (CC2SO)

La communauté de communes Somme Sud-Ouest a pour compétence l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle pilote ainsi la réalisation de 3 plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).



Un plan local d'urbanisme est un document qui :

- Organise l'aménagement du territoire
- Définit les règles concernant la localisation des constructions et leurs caractéristiques
- Protège certains milieux naturels et certains éléments du patrimoine...

Il se compose de 4 parties principales : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Les communes d'Aumont et Hornoy-le-Bourg sont situées sur le territoire du PLUi du Sud-Ouest Amiénois. Il concerne les 63 communes de l'ancienne communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois. Son entrée en vigueur est prévue pour le second semestre 2021.

Sur le site internet de l'intercommunalité, le PADD arrêté en décembre 2019 est consultable au lien suivant :

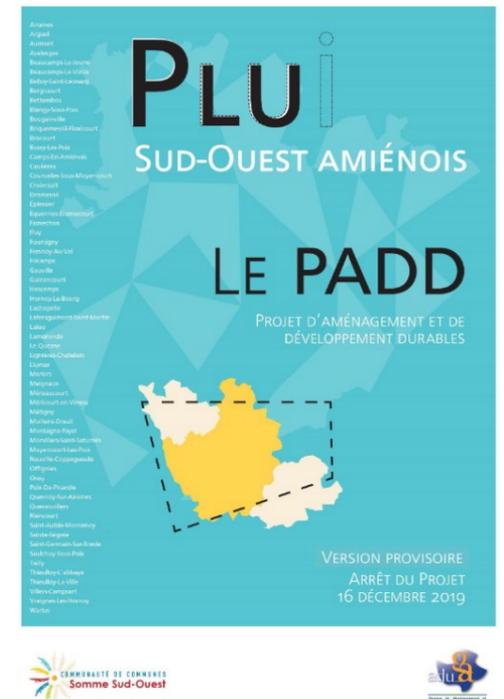
https://www.cc2so.fr/wp-content/uploads/2020/05/Padd_SOA_arret-d%C3%A9c2019.pdf

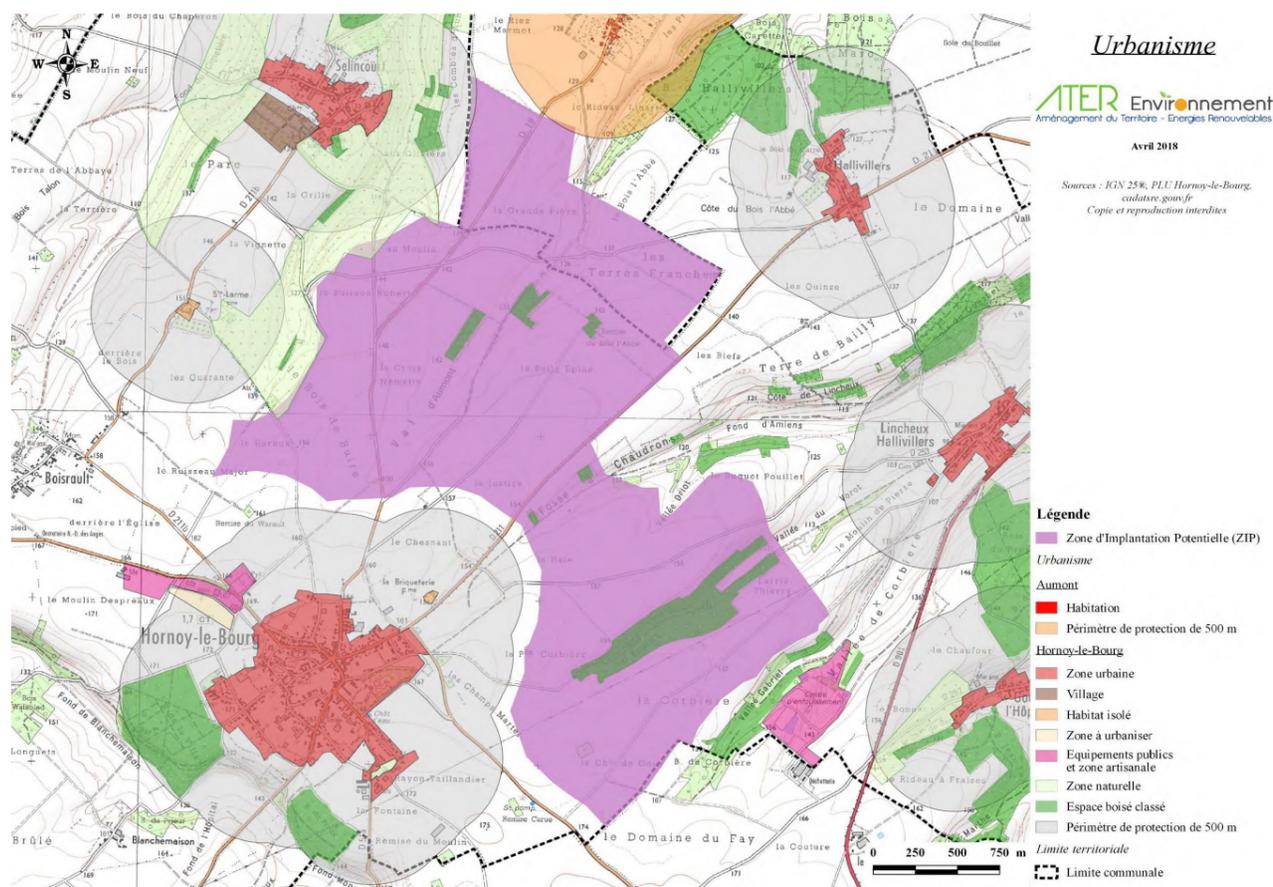
Dans le chapitre B « *Un territoire référence en matière d'innovations et d'économie verte* », le point 7 « *Penser le développement économique et la transition énergétique en encourageant l'innovation* » aborde la transition énergétique. Le territoire intercommunal entend favoriser la mutation du développement des énergies renouvelables locales : de l'éolien vers la méthanisation et d'autres sources d'énergie. Il est rappelé que « *sur le territoire du Sud-Ouest amiénois, le développement de l'éolien a déjà largement contribué au développement des énergies renouvelables. Face à cette surdensification de l'éolien sur le territoire, et dans un principe de préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie, la communauté de communes souhaite réguler son développement en favorisant l'éolien public* ».

En attendant l'entrée en vigueur de ces PLU intercommunaux, les documents d'urbanisme communaux (PLU ou cartes communales) continuent à s'appliquer dans les communes qui en sont dotées ; dans les autres communes, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Aussi, dans le cadre de la définition du parc éolien du Val d'Aumont, l'un des premiers éléments pris en compte fut le respect des distances réglementaires aux habitations (500 m), avec pour ambition d'aller au-delà lorsque cela est possible.

La zone d'implantation potentielle a été définie par ENERTRAG à partir de cercles d'évitement des zones habitées de 500 m. La carte ci-dessous fait figurer en violet la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les périmètres de protection de 500 m autour des habitations et zones à urbaniser apparaissent en gris pour la commune d'Hornoy-le-Bourg et en orange pour la commune d'Aumont.



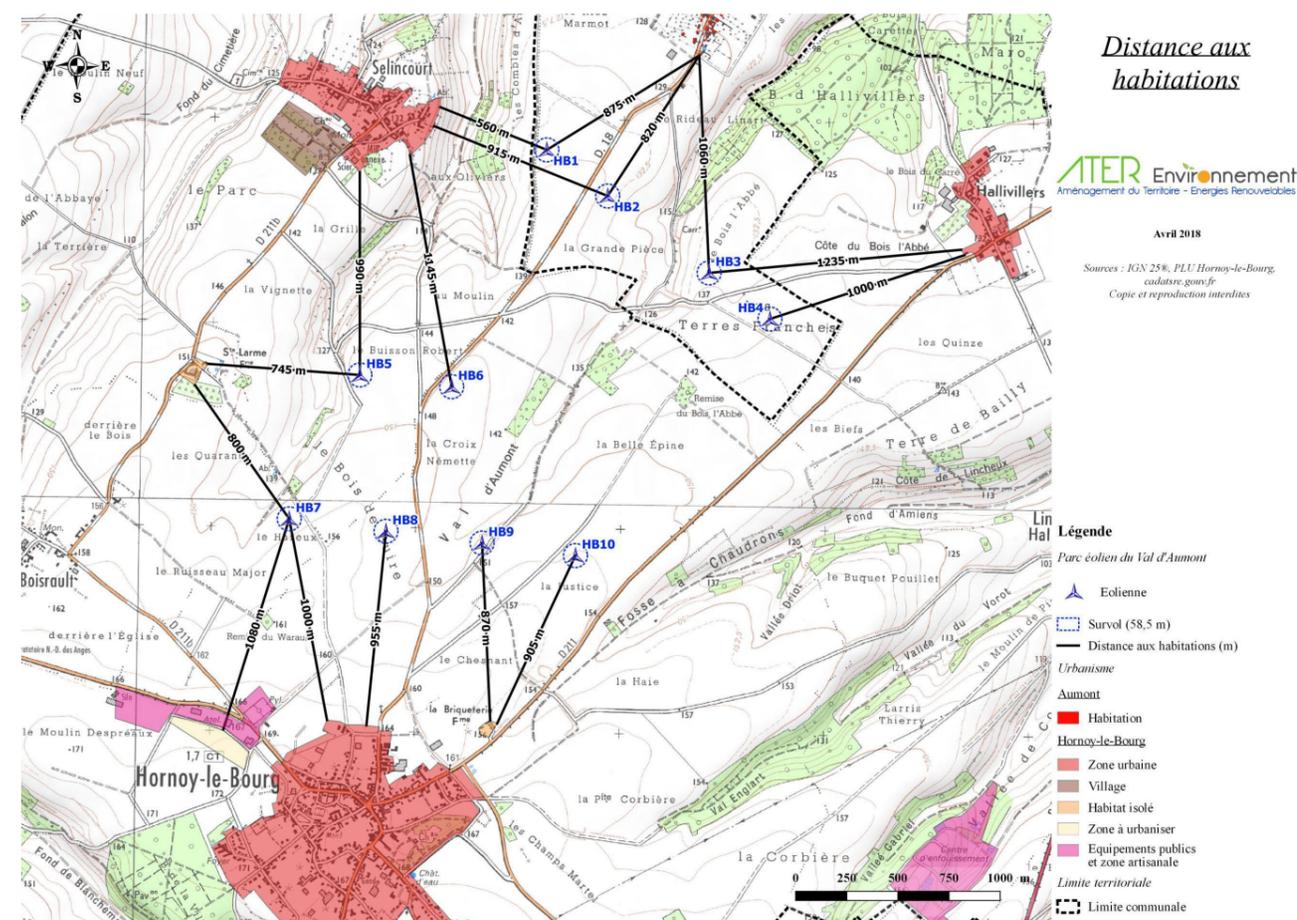


Une fois la ZIP définie, l'objectif d'ENERTRAG est d'étudier différentes variantes d'implantation afin de retenir celle qui tiendra compte au mieux des sensibilités paysagères, patrimoniales et écologiques et de l'ensemble des contraintes techniques du secteur. La variante 5 à 10 machines est celle qui a été retenue puisqu'elle permet de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du site étudié, tout en optimisant au mieux l'éloignement aux zones habitées.

Les hameaux situés à proximité du site sont :

- Territoire d'Hornoy-le-Bourg (Plan Local d'Urbanisme) :
 - o Zone urbaine de Selincourt à 560 m de HB1, à 915 m de HB2, à 990 m de HB5 et à 1 145 m de HB6 ;
 - o Habitat isolé de la ferme de Sainte-Larme à 745 m de HB5 et à 800 m de HB7 ;
 - o Habitat isolé de la ferme de la Briqueterie à 870 m de HB9 et à 905 m de HB10 ;
 - o Zone urbaine d'Hornoy-le-Bourg à 955 m de HB8 et à 1 000 m de HB7.
 - o Zone urbaine d'Hallivillers à 1 000 m de HB4 et à 1 235 m de HB3 ;
 - o Zone à urbaniser d'Hornoy-le-Bourg à 1 080 m de HB7.
- Territoire d'Aumont (RNU) :
 - o Premières habitations du village à 820 m de HB2, à 875 m de HB1 et à 1 060 m de HB3.

L'habitation la plus proche est située sur le territoire communal d'Hornoy-le-Bourg, à environ 560 m de l'éolienne HB1. Pour les autres lieux de vie situés autour du projet éolien, les distances d'éloignement augmentent rapidement, avec 745 m de distance entre la ferme isolée de Sainte Larme et l'éolienne HB5 puis ensuite les autres habitations sont toutes à plus de 800 m des éoliennes.



Depuis la frange Est du hameau de Selincourt, les deux éoliennes les plus proches sont HB1 (à environ 560 m) et HB2 (à environ 915 m). A quelques dizaines de mètres près, ces deux éoliennes offrent donc la possibilité d'analyser l'insertion paysagère d'une turbine à la distance réglementaire de 500 m pour l'une (à savoir HB1) et à une distance de 1 000 m pour l'autre, à savoir HB2.

Le photomontage ci-dessous, effectué le 17 juillet 2019 par l'expert « paysage » d'ENERTRAG suite à la rencontre avec le Collectif de Selincourt, permet de mieux appréhender la perception de l'objet « éolienne » dans le paysage.



Il apparaît évident que la **distance entre les éoliennes et l'observateur** influe sur la perception de l'éolien dans le paysage. La hauteur perçue par l'observateur diminue avec la distance. L'éolienne HB2, située à presque 1 000 m du point de vue semble deux fois plus petite que l'éolienne HB1 située à environ 500 m du point de vue.



Cependant, la perception d'éoliennes est également conditionnée par d'autres facteurs. Les jeux de **relief** influent sur l'insertion paysagère d'un parc éolien. En effet, le relief peut fermer les vues vers le parc éolien, partiellement (perception de quelques éoliennes, ou de quelques pales ou portions de pales...) ou totalement (pas de vues des éoliennes). Ici, le relief réduit la taille de l'éolienne HB2 par exemple, puisque celle-ci est légèrement encaissée dans le vallon situé au Sud-Est du village d'Aumont.

Par ailleurs, les **boisements** peuvent jouer le rôle de plan intermédiaire (perception des éoliennes en arrière-plan et au-dessus des bois), de filtre (perception des éoliennes en arrière-plan des bois) ou d'écran visuel (vues fermées par les bois, pas de vues sur les éoliennes). Aussi, et même si la ferme de Sainte Larme est située à 745 m de la première éolienne (ici HB5), aucune perception n'est possible en raison de la ceinture boisée située autour de cet habitat isolé.



Dans les bourgs, le **bâti** cadre les vues et ferme les perceptions en direction des éoliennes. Les vues sur les éoliennes s'organisent depuis les lieux dégagés des bourgs, surtout depuis les sorties de bourgs.

Enfin, les **conditions météorologiques** peuvent influencer sur la perception des éoliennes dans le paysage. Par temps brumeux, les éoliennes ne sont visibles qu'en perceptions proches, par temps clair elles peuvent être observées à des distances supérieures à 15 km.

On le constate ici, l'instauration d'une distance arbitraire de 1 000 m aux habitations (pour rappel il s'agit du double de la distance réglementaire de 500 m) n'empêcherait aucunement les vues directes sur le parc éolien. Cette distance permettrait tout au mieux de réduire la hauteur de l'objet « éolienne » dans le paysage.

Par ailleurs, la prise en compte de cette distance empêcherait de prendre convenablement en compte d'autres paramètres tout aussi importants, comme les sensibilités patrimoniales (cône de visibilité du château de Selincourt) ou écologiques (présence de boisements au centre du secteur d'étude). En effet, les deux cartes ci-après illustrent la réduction drastique de la ZIP en fonction de l'éloignement appliqué aux zones habitées.



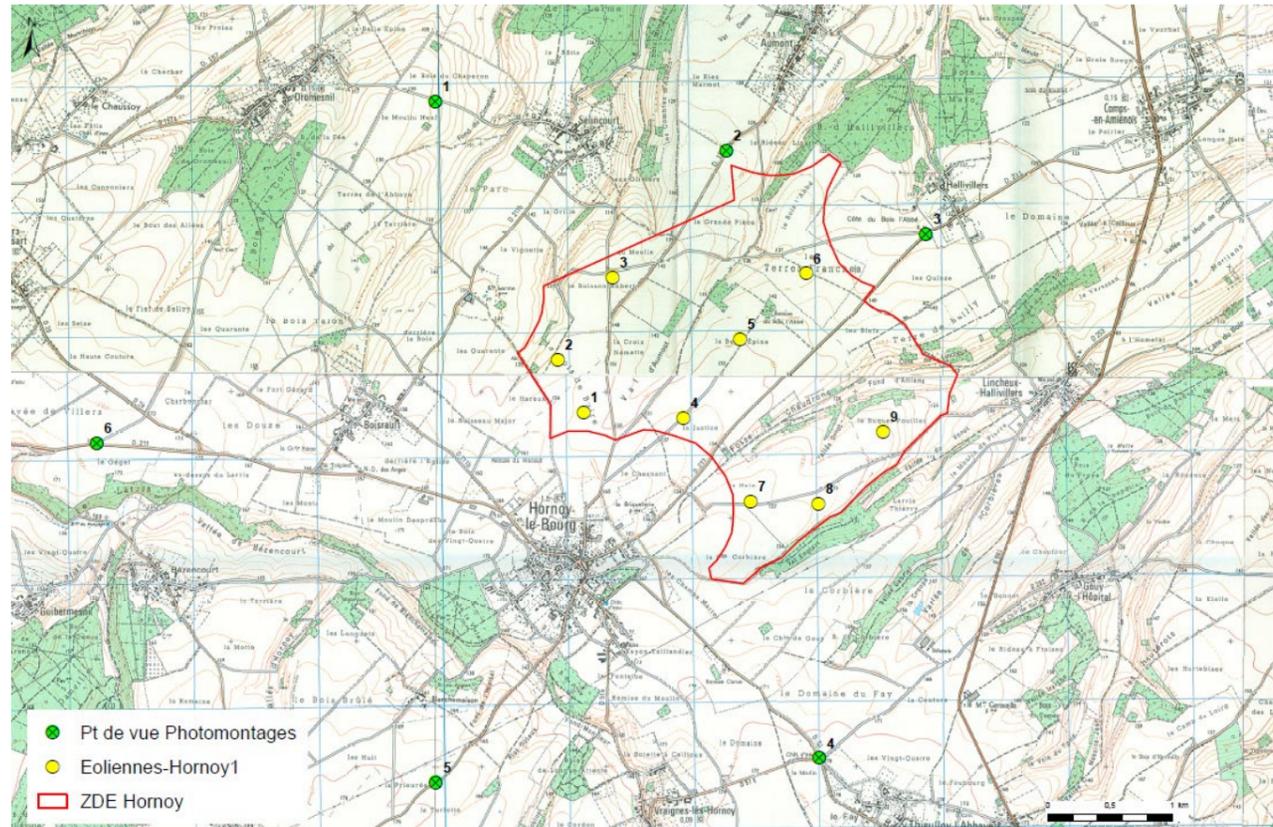
Le tableau ci-dessous synthétise la prise en compte des contraintes et sensibilités locales, par variante. Il apparaît que la variante 5 est celle permettant une prise en compte sérieuse des principales caractéristiques locales, tout en garantissant une puissance installée significative permettant de contribuer activement à la transition énergétique.

	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3	Variante n°5	Variante n°5
Expertise paysagère	Non prise en compte du cône de vue depuis le château de Selincourt ; Variante de la plus grande emprise.	Non prise en compte du cône de vue depuis le château de Selincourt ; Diminution de l'emprise visuelle depuis les bourgs par rapport à V1.	Prise en compte du cône de vue depuis le château de Selincourt ; Lecture de pales depuis l'étage du château ; Diminution de l'emprise visuelle du parc depuis les bourgs par rapport à V1.	Prise en compte du cône de vue depuis le château de Selincourt ; Eoliennes HB11, HB2 et HB5 visibles depuis l'étage ; Diminution de l'emprise visuelle depuis les bourgs par rapport à V1.	Prise en compte du cône de vue depuis le château de Selincourt ; Conservation du cône depuis le perron ; Lecture de pales et nacelles depuis l'étage ; Variante de la moindre emprise visuelle vis-à-vis des bourgs.
Expertise écologique	Respect des préconisations d'espacement inter-éolien ; Non-respect des enjeux écologiques forts et modérés (couloirs de déplacement de l'avifaune et de la chiroptérofaune) ; Densité éolienne importante.	Respect des préconisations d'espacement inter-éolien ; Trois éoliennes localisées en secteur à enjeux écologiques forts ou modérés ; Deux éoliennes localisées à moins de 100 m de secteurs boisés ou de haies fréquentées par les chiroptères.	Respect des préconisations d'espacement inter-éolien ; Plusieurs éoliennes situées en secteur à enjeux écologiques forts ou modérés, voire à proximité immédiate de haies et de boisements.	Respect des préconisations d'espacement inter-éolien ; Plusieurs éoliennes situées en secteur à enjeux écologiques forts ou modérés, voire à proximité immédiate de haies et de boisements.	Respect des préconisations d'espacement inter-éolien ; Eoliennes implantées à distance des secteurs à plus forts enjeux de la zone d'étude ; Eloignement des éoliennes des axes de déplacements ; Parc éolien présentant des trouées facilitant le transit de la faune volante ; Trois éoliennes situées dans des secteurs à enjeux modérés et/ou à moins de 200 m des secteurs de haies ; Faible nombre d'éoliennes limitant les perturbations sur les zones de repli hivernal des espèces telles le Pluvier doré ou le Vanneau huppé.
Expertise acoustique	Eoliennes situées à plus de 500 m des habitations.	Eoliennes situées à plus de 500 m des habitations.	Eoliennes situées à plus de 500 m des habitations.	Eoliennes situées à plus de 500 m des habitations.	Eoliennes situées à plus de 500 m des habitations.
Servitudes et contraintes techniques	HB02 située dans le périmètre de protection de la RD 18 ; HB10 située dans le périmètre de protection du faisceau hertzien de Free.	Respect de toutes les servitudes identifiées.	Respect de toutes les servitudes identifiées.	Respect de toutes les servitudes identifiées.	Respect de toutes les servitudes identifiées.

Compte tenu de cette analyse, ENERTRAG ne souhaite pas redéfinir l'implantation du projet éolien du Val d'Aumont à un stade aussi avancé dans le développement du projet éolien du Val d'Aumont. Précisons que cette implantation est connue des élu.e.s du territoire depuis 2015.

Les raisons pour lesquelles le « projet initial a été abandonné » et le château de Sélincourt autant étudié et pris en compte.

Les réflexions autour d'un projet éolien sur le territoire des communes d'Hornoy-le-Bourg et Aumont ont débutées en 2012. A cette époque, une première option d'implantation a été étudiée, s'implantant en étoile sur le plateau agricole, en longeant les axes routiers qui le dessert (D18, D211 et chemins agricoles).



Cette variante a été envisagée en prenant essentiellement en compte la capacité technique d'accueil sur le plateau agricole.

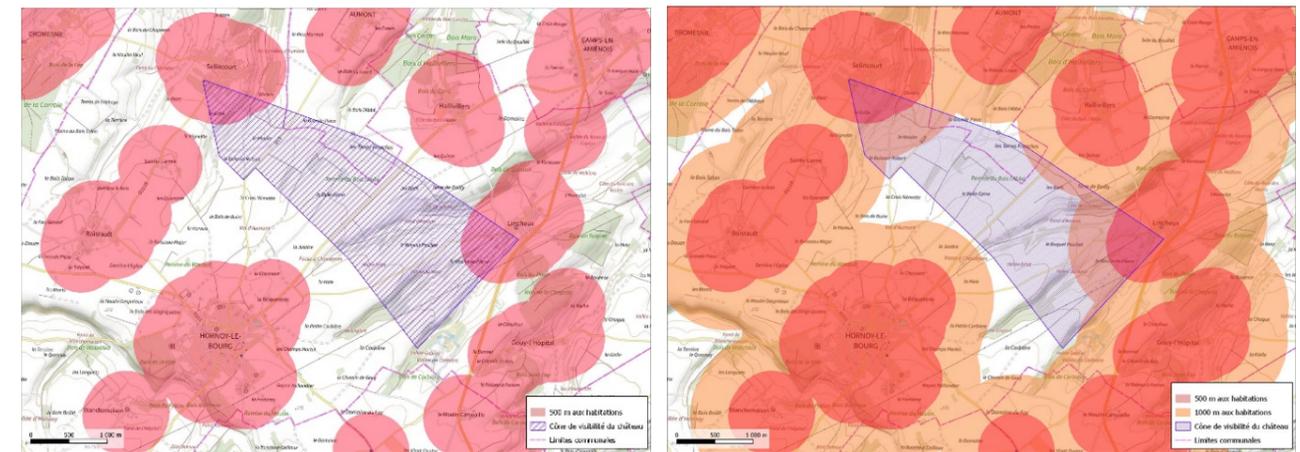
La commune d'Hornoy-le-Bourg a délibéré favorablement pour un projet éolien le 21 décembre 2012 et la commune d'Aumont a suivi la démarche de sa voisine, en délibérant favorablement pour un projet éolien le 27 juin 2013. Afin d'implanter un nombre suffisant d'éoliennes sur les deux communes, ENERTRAG a souhaité revoir son implantation. Par ailleurs, les enseignements des états initiaux paysagers et écologiques ont nécessité une évolution des scénarios d'implantation.

Comme exposé plus haut, le parc éolien du Val d'Aumont est le fruit d'un travail d'analyse des principaux enjeux locaux (paysage, patrimoine, écologie, acoustique, etc.), en vue de définir une implantation cohérente et un rendu paysager harmonieux. En conformité avec l'esprit de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, le dossier d'étude d'impact doit prendre en compte l'ensemble des spécificités de l'environnement d'accueil du projet éolien afin de définir la meilleure implantation au regard des sensibilités et caractéristiques identifiées localement, et ceci sans prioriser un élément (par exemple le patrimoine) au détriment d'un autre (par exemple l'acoustique ou l'écologie).

Outre la distance aux habitations à optimiser au maximum, l'une des premières étapes dans la réflexion sur l'implantation a été de préciser les enjeux visuels depuis le château de Sélincourt. Ce château, protégé au titre de monument historique, dispose en effet d'un cône visuel dans le Schéma Régional Eolien de Picardie. Ce château est localisé à moins de 1 km au Nord-Est du site et ce cône de vue, présenté comme à sensibilité assez forte dans le SRE, orienté vers le Sud-Est concerne le site éolien étudié.

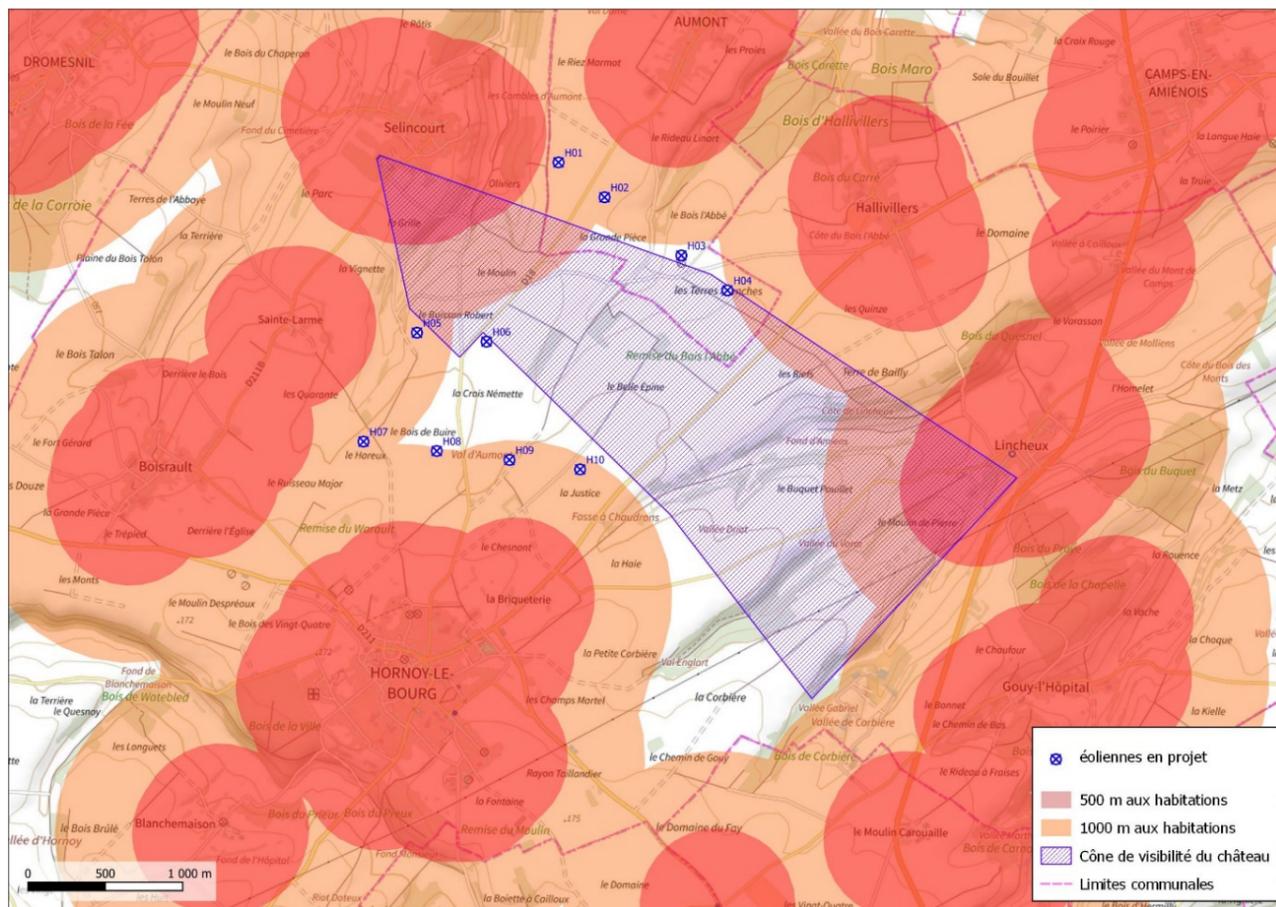
Aussi, tel que pressenti dès l'état initial paysager en 2015, une analyse plus approfondie s'est avérée pertinente depuis le château de Sélincourt afin d'affiner le cône de vue à respecter. Cette démarche a par ailleurs permis de répondre favorablement aux attentes du châtelain, tout en allant dans le sens des recommandations des élu.e.s sur ce sujet local précis.

Une campagne de photographies a été réalisée par le bureau d'études paysagères ETD l'été 2015, en présence du porteur du projet éolien et du propriétaire du château de Sélincourt. L'objectif fut d'affiner le cône de visibilité depuis ce monument, au-delà des préconisations du SRE.



Les deux cartes ci-dessus illustrent comment le doublement de la distance minimale aux habitations compromet l'implantation d'un parc éolien répondant à l'ensemble des sensibilités locales, et notamment le cône de visibilité depuis le château.

La carte présentée en page suivante illustre le compromis qui a été fait afin de prendre en compte le cône de visibilité du château de Sélincourt, tout en se tenant à une distance suffisante des habitations et des principaux milieux naturels, essentiellement composés de boisements. L'implantation qui en ressort garantit un ensemble harmonieux d'éoliennes, organisées en lignes parallèles permettant de faciliter l'insertion paysagère du futur parc éolien.



Le nombre de décibels émis par vent fort par une éolienne installée à 566 m d'une habitation.

L'impact acoustique d'une éolienne a deux origines : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique. Le bruit mécanique a progressivement été réduit grâce à des systèmes d'insonorisation performants. Le problème reste donc d'ordre aérodynamique (vent dans les pales et passage des pales devant le mât).

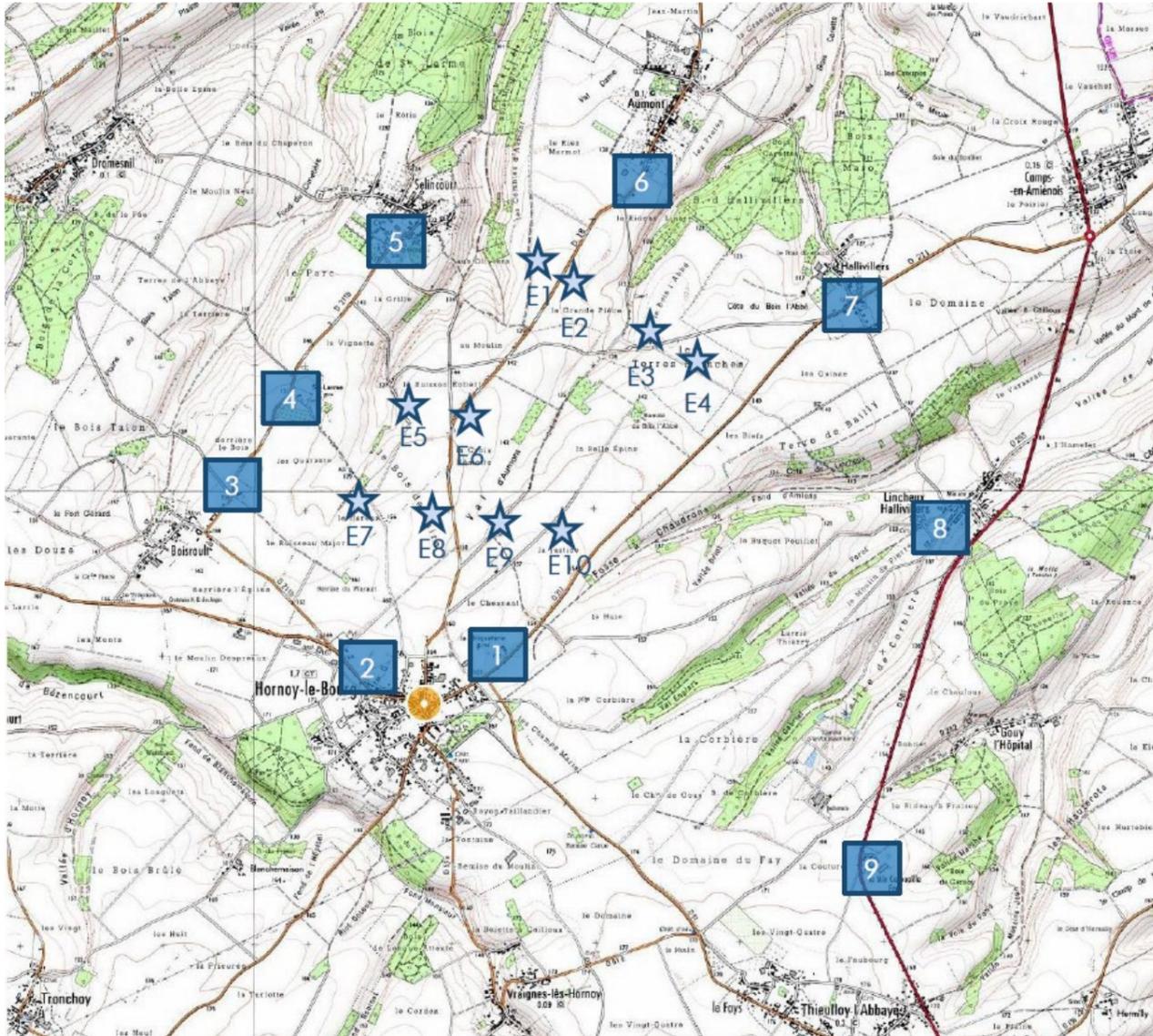
Dans le cadre du développement d'un parc éolien, une étude acoustique est menée afin de s'assurer que le fonctionnement du parc éolien n'engendrera pas d'impacts sur le voisinage, au-delà des limites réglementaires permises par la loi.

Aussi, cette étude s'articule en 3 étapes :

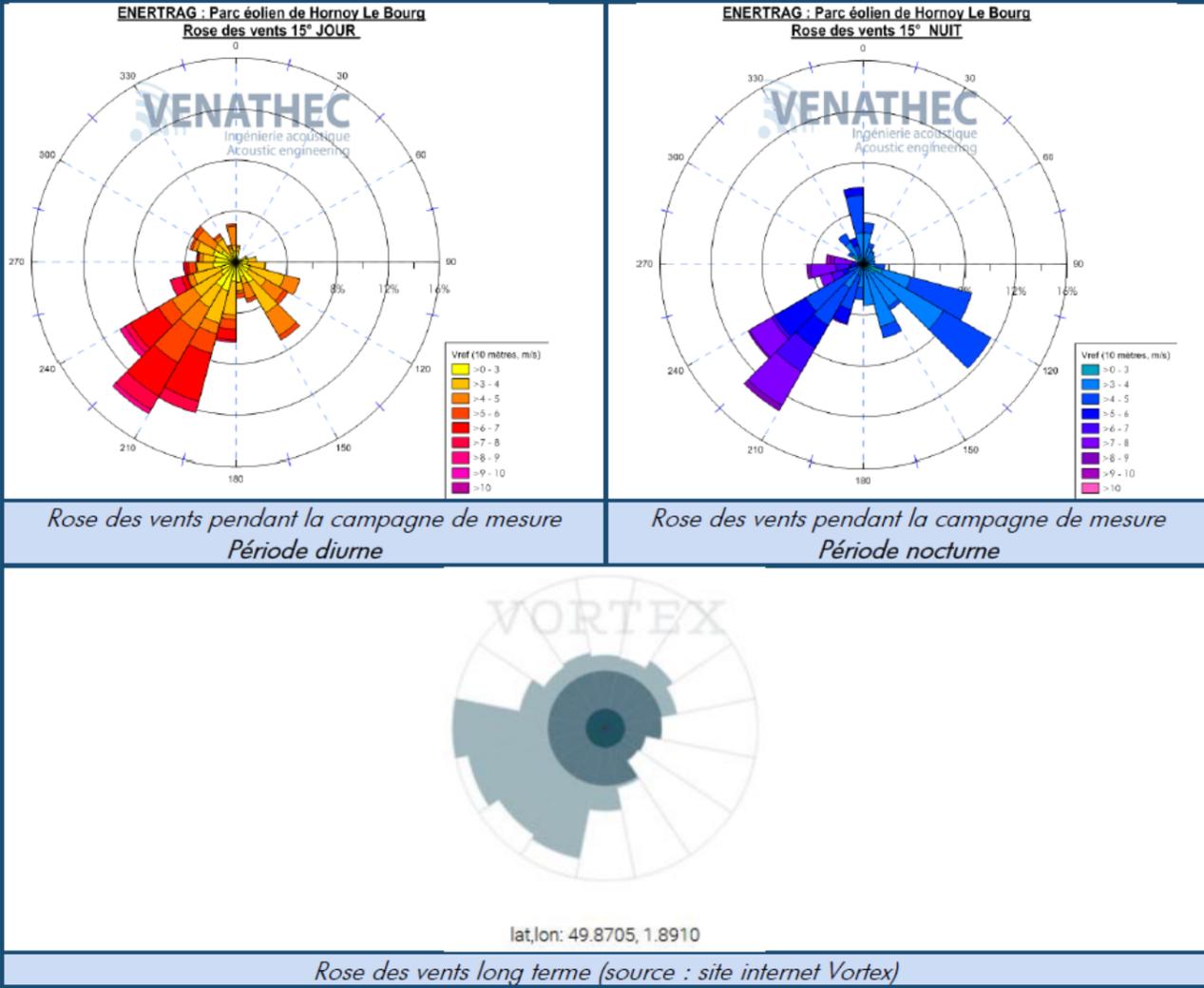
- Un acousticien indépendant, avec l'autorisation des habitants a mesuré le niveau sonore au niveau des habitations riveraines les plus proches du futur parc éolien. La période de mesure s'est étalée du 20 au 31 août 2015, soit 11 jours d'affilés. Par ailleurs, les mesurages météorologiques ont été effectués au centre de la zone où l'implantation des éoliennes est envisagée, à 10m au-dessus du sol grâce à un mat de mesure. Les vitesses et orientations de vent standardisées sont ensuite déduites selon un profil vertical représentatif du site
- A partir de ces relevés, le bureau d'étude acoustique simule les niveaux sonores induits par le parc éolien. Pour ce faire, les données acoustiques du turbiner ont été intégrées au logiciel de modélisation acoustique.
- Puis le bureau d'étude quantifie les émergences qui ne doivent pas être dépassées, selon la réglementation en vigueur, de +3dB la nuit et +5dB le jour.

Les mesurages acoustiques ont été effectués à des emplacements où le futur impact sonore des éoliennes est jugé le plus élevé. 9 points d'écoute ont été identifiés autour du projet éolien.

Aussi, ENERTRAG a fait le choix d'un compromis entre distance suffisante aux habitations, prise en compte des sensibilités écologiques et patrimoniales locales, contraintes techniques et faisabilité économique d'un projet éolien. Il en ressort une implantation de 10 éoliennes à une distance respectable des habitations. Certes, une éolienne se situe à 560 m d'une habitation mais 80% des éoliennes qui composent le parc éolien sont à plus de 800 m des habitations et même 90% des éoliennes à plus de 700 m des habitations.

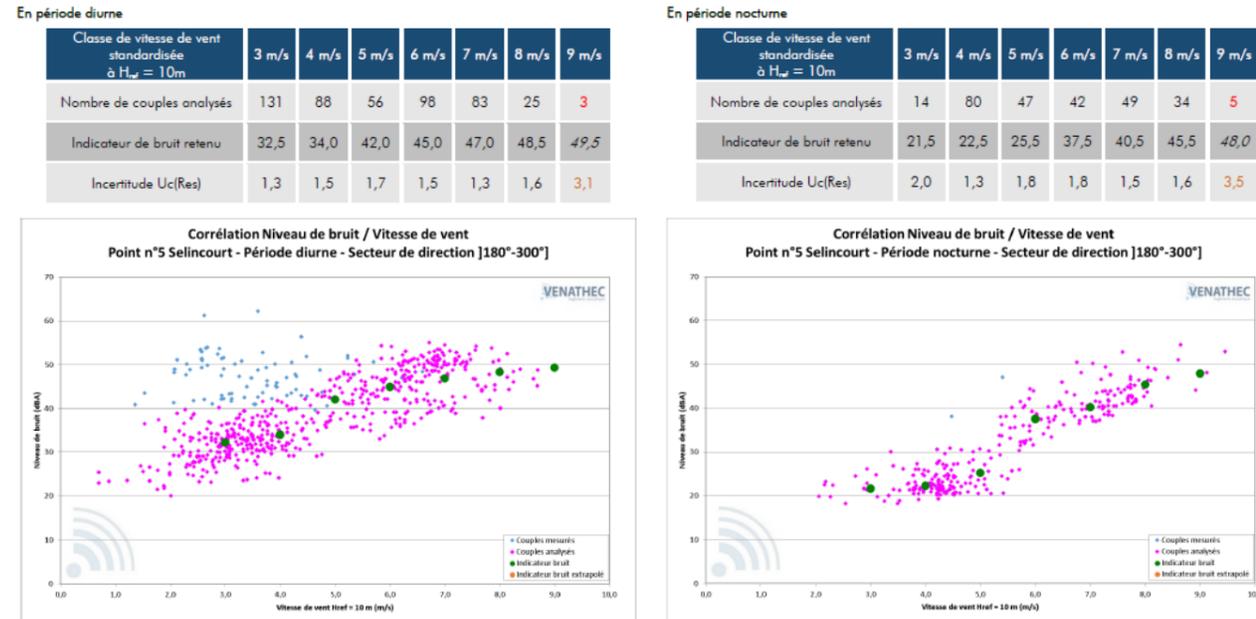


Le point n°5, situé rue du château à Sélincourt, est situé à 625 m de la première éolienne. Bien qu'il ne s'agisse pas du lieu de vie le plus proche à Sélincourt, le bureau d'étude VENATHEC confirme que l'estimation acoustique reste applicable aux habitations situées légèrement plus proches des éoliennes. Les données de mesure météorologiques ont permis d'identifier un régime éolien avec une direction dominante de vent : sud-ouest.



La rose des vents illustre donc que le bruit en provenance du parc éolien en fonctionnement sera majoritairement porté vers le Nord-Est du secteur. Par ailleurs, la rose des vents long terme indique que les vents majoritaires sont de sud-ouest et de nord-est (secondaire). Donc une maison située à l'ouest du projet ne se trouvant pas dans une direction de vent portant, le bruit des éoliennes qu'elle percevra sera quoiqu'il arrive plus limité.

Pour le point d'écoute n°5, l'ambiance acoustique mesurée en période diurne et nocturne est illustrée par les deux schémas suivants :



Il apparaît ici que l'ambiance acoustique évolue à la hausse lorsque le vent se renforce. En effet, les éléments situés dans l'environnement immédiat (végétation, obstacles divers et variés) se mettent en mouvement et génèrent du bruit. Précisons que le choix de l'emplacement des points de mesures est néanmoins réalisé en se protégeant au mieux de la végétation environnante de manière à s'affranchir au maximum de son influence.

La campagne de mesure a permis une évaluation des niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent satisfaisante, conformément aux recommandations du projet de norme Pr NFS 31-114, sur les plages de vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s sur deux classes homogènes de bruit :

- Classe homogène 1 : Secteur]180° ; 300°] - SO en période diurne estivale de 7h à 22h ;
- Classe homogène 2 : Secteur]180° ; 300°] - SO en période nocturne estivale de 22h à 7h.

Cette direction sud-ouest mesurée correspond à la direction de vent dominante de la rose des vents long terme. La campagne est donc représentative.

Selon le retour d'expérience du bureau d'études VENATHEC, grâce notamment aux réceptions de parcs après implantation des éoliennes, les vitesses de vent où sont constatées le plus souvent des dépassements d'émergence réglementaire, sont souvent comprises entre 4 et 7 m/s à H_{ref} = 10m. Ceci s'explique notamment en raison d'une ambiance faible à ces vitesses alors que le bruit des éoliennes s'intensifie.

Les vitesses de vent mesurées lors de la présente campagne sont donc jugées satisfaisantes.

Le but étant d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité du parc en projet, le bureau d'étude a effectué une estimation des niveaux particuliers (bruit des éoliennes uniquement) aux abords des habitations les plus exposées. Le bruit particulier a été calculé à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique : CadnaA.

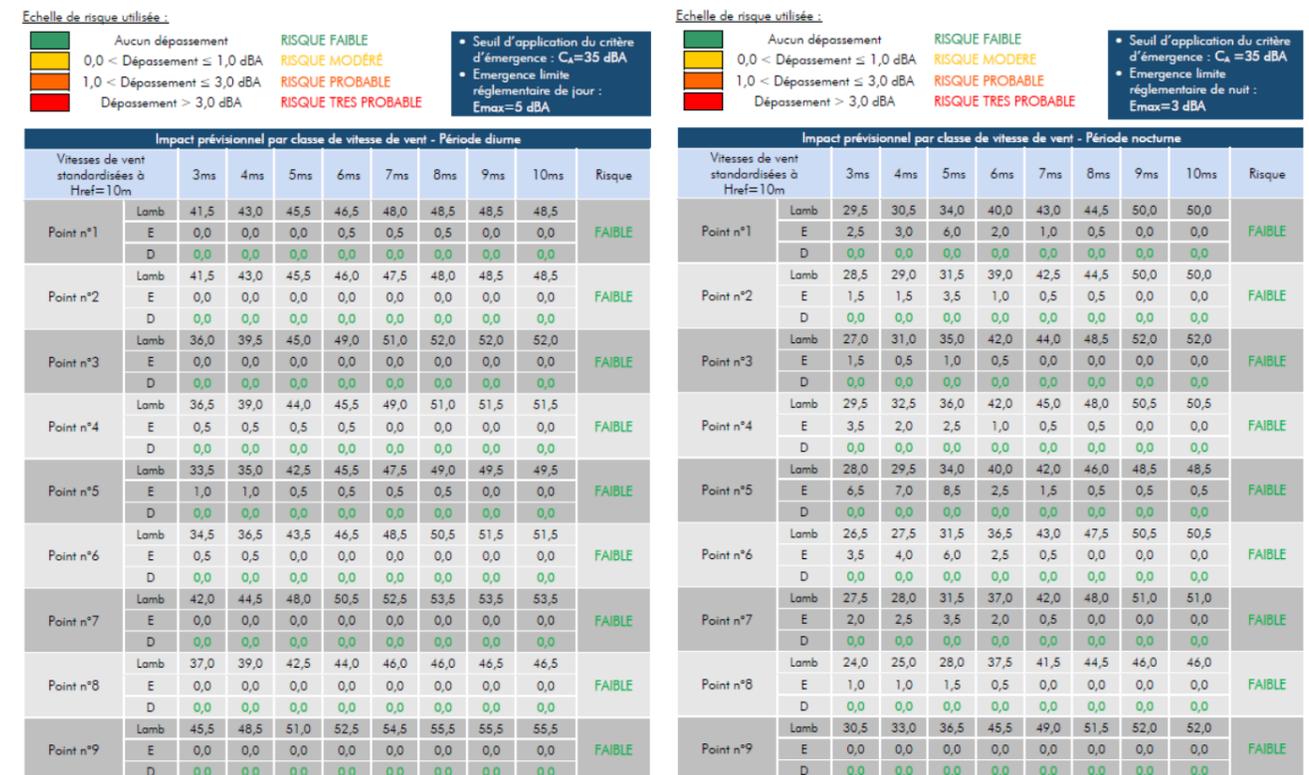
Le niveau de puissance acoustique d'une éolienne est fonction de la vitesse du vent sur ses pales. Les caractéristiques acoustiques de l'éolienne de type NORDEX N117 (91 m de hauteur de moyeu et d'une puissance de 3,6 MW). Le mode de fonctionnement PM1 permettant d'atteindre une puissance nominale de 3,675 MW est modélisé ici, il présente les mêmes niveaux de puissance acoustique que le mode 0 correspondant à une puissance de 3,6 MW.

L _{WA} (en dBA) – N117 avec serrations - 3,6 / 3,675 MW – HH=91m								
Vitesse de vent à H _{ref} =10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Mode normal et PM1	92,5	94,5	100,0	103,0	103,5	103,5	103,5	103,5

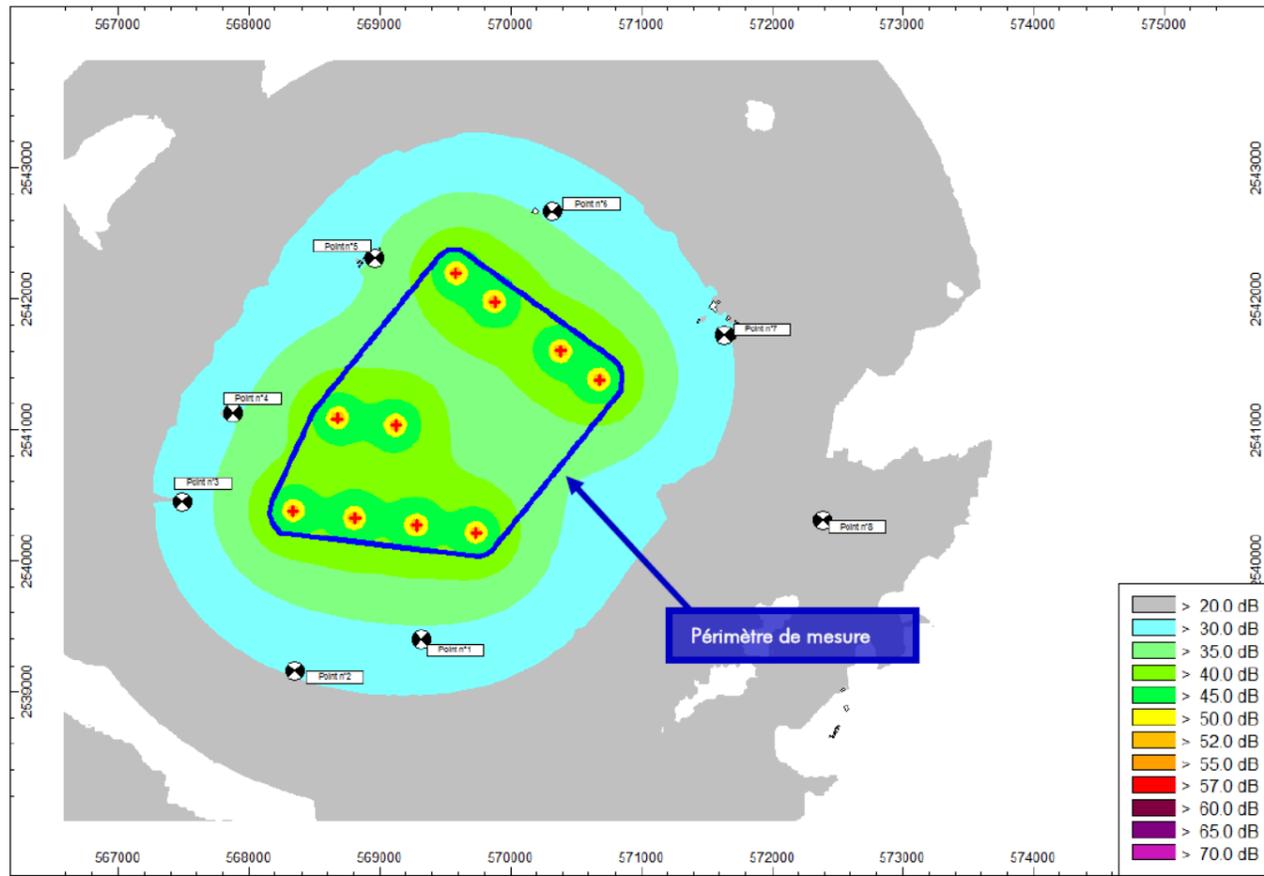
A partir de 7 m/s, le bruit généré par l'éolienne atteint un plafond à 103,5 db.

Afin de réduire le bruit d'ordre aérodynamique, des dispositifs de serration, sortes de peignes, sont ajoutés sur les pales des éoliennes. Ce système permet de réduire les émissions sonores des machines.

Les résultats des simulations acoustiques sont présentés ci-dessous :



Des simulations numériques ont permis une estimation du niveau de bruit généré dans l'environnement proche des éoliennes et permettent de comparer aux seuils réglementaires fixés sur le périmètre de mesure. Ce calcul est entrepris sur la plage de fonction jugée la plus critique (à pleine puissance de la machine), correspondant en l'occurrence à une vitesse de vent de 8 m/s. La cartographie des répartitions de niveaux sonores présentées en page suivante est réalisée à 2m du sol. Le périmètre de mesure est indiqué à l'aide du polygone bleu.



Carte sonore prévisionnelle des niveaux de bruit en limites de propriété du parc éolien

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne).

En effet les niveaux sont globalement estimés à 45 dBA, ainsi même en ajoutant une contribution de l'environnement sonore indépendant des éoliennes (supposant que son impact ne soit pas supérieur à celui des machines), les niveaux seraient d'environ 48 dBA et donc inférieurs au seuil le plus restrictif. Pour une maison située à 566 m (ici une maison située non loin du point de mesure n°5), le niveau de bruit émis par les éoliennes sera de l'ordre de 35dB(A) dans des conditions favorables à la propagation du son. Pour rappel, ce calcul considère un vent de 8m/s (soit environ 30km/h) car à cette vitesse, les éoliennes ont atteint leur vitesse de rotation maximale, et donc leur bruit est maximal. A des vitesses supérieures, l'éolienne ne fera pas plus de bruit car elle tournera à la même vitesse. Le bruit de l'environnement par contre continuera d'augmenter. A 8m/s de jour, au point 5, le bruit mesuré est de 49dB(A) de jour et de 46dBA la nuit donc les 35dB générées par les éoliennes seront étouffés par le bruit environnant.

Les mesures prises pour limiter au maximum l'effet sonore du parc éolien.

Afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)), une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les six mois après la mise en service du parc éolien du Val d'Aumont.

Cette campagne permettra notamment de s'assurer que le fonctionnement normal du parc, sans bridage, permet de respecter la réglementation.

En cas de dépassement de la réglementation, un plan de bridage correctif sera étudié et mis en place sous trois semaines. En effet, et bien que l'étude acoustique que le parc éolien du Val d'Aumont ne nécessite aucun bridage pour respecter la réglementation en vigueur, le modèle de turbine sélectionné pour équiper le futur parc éolien du Val d'Aumont dispose de 12 modes de bridages différents (comme le détail le tableau ci-dessous), permettant de respecter la quiétude du voisinage tout en optimisant la production électrique des installations.

operating mode	rated power [kW]	Maximum sound power level over the complete operating range of the turbine		available hub heights [m]			
		L _{WA} [dB(A)]	L _{WA} (STE) [dB(A)]	91	106	120	141
PM1	3675	105.0	103.5	○	○	○	○
Mode 0	3600	105.0	103.5	●	●	●	●
Mode 1	3500	104.5	103.0	●	●	●	●
Mode 2	3420	104.0	102.5	●	●	●	●
Mode 3	3340	103.5	102.0	●	●	—	●
Mode 4	3270	103.0	101.5	●	●	—	●
Mode 5	2910	100.5	99.0	●	●	●	●
Mode 6	2840	100.0	98.5	●	●	●	●
Mode 7	2780	99.5	98.0	●	●	●	●
Mode 8	2720	99.0	97.5	●	●	●	●
Mode 9	2660	98.5	97.0	●	●	●	●
Mode 10	2590	98.0	96.5	●	●	●	●
Mode 11	2530	97.5	96.0	●	●	●	●
Mode 12	2470	97.0	95.5	●	●	●	●

Le montant de la redevance pour la commune et la nature des compensations pour les communes d'accueil et les foyers.

L'éolien, comme toute activité économique implantée sur un territoire, génère des recettes fiscales au niveau local. La loi de finances de 2010 a modifié cette fiscalité en supprimant la Taxe Professionnelle (TP) et en la remplaçant, pour les éoliennes, par l'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la contribution foncière des entreprises (CFE) et la contribution économique territoriale (CTE, qui comprend elle-même la CVAE, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

Ces recettes fiscales profitent à tous les échelons du territoire :

- le bloc communal (communautés de communes, EPCI, communes) perçoit la majorité des recettes mais La répartition des recettes dépend du régime fiscal de l'EPCI (fiscalité additionnelle, fiscalité professionnelle de zone, fiscalité éolienne unique, fiscalité professionnelle unique) mais aussi de la volonté des communes et de l'intercommunalité.
 - o 20 % de l'IFER aux communes
 - o 50 % de l'IFER aux EPCI
 - o 100 % CFE pour le bloc communal
- 26,5 % de la CVAE au bloc communal

Un amendement au projet de loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317) a été adopté, qui vise à garantir, quel que soit le régime fiscal de l'intercommunalité, que les communes d'implantation d'éolienne perçoivent 20% du montant de l'IFER perçu sur leur territoire, tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité.

En tant qu'exploitant de parcs éoliens, ENERTRAG verse au Trésor Public un montant d'environ 10 000 € / MW. Le Trésor Public se charge alors de répartir cette somme entre les différentes strates administratives concernées par la redistribution de cette retombée fiscale. Afin de détailler ces retombées au niveau des différents échelons, une estimation des retombées fiscales a été établie sur la base des taux de fiscalité votés pour l'année 2018 à l'échelon communal, intercommunal, départemental et régional.

Taxes	Hornoy-le-Bourg	CC2SO	Département de la Somme	Region Hauts-de-France
TFPB	4 541 €	5 715 €	11 493 €	-
CET	5 580 €	5 621 €	-	-
CFE	1 747 €	10 264 €	3 109 €	6 615 €
CVAE	33 737 €	84 341 €	50 605 €	-
IFER				
Total	45 605 €	105 942 €	65 207 €	6 615 €

Estimation des retombées fiscales annuelles pour les 6 éoliennes de la commune d'Hornoy-le-Bourg

Taxes	Aumont	CC2SO	Département de la Somme	Region Hauts-de-France
TFPB	2 754 €	3 810 €	7 662 €	-
CET	3 345 €	3 747 €	-	-
CFE	1 102 €	9 833 €	2 073 €	4 410 €
CVAE	22 491 €	56 228 €	33 737 €	-
IFER				
Total	29 693 €	73 618 €	43 472 €	4 410 €

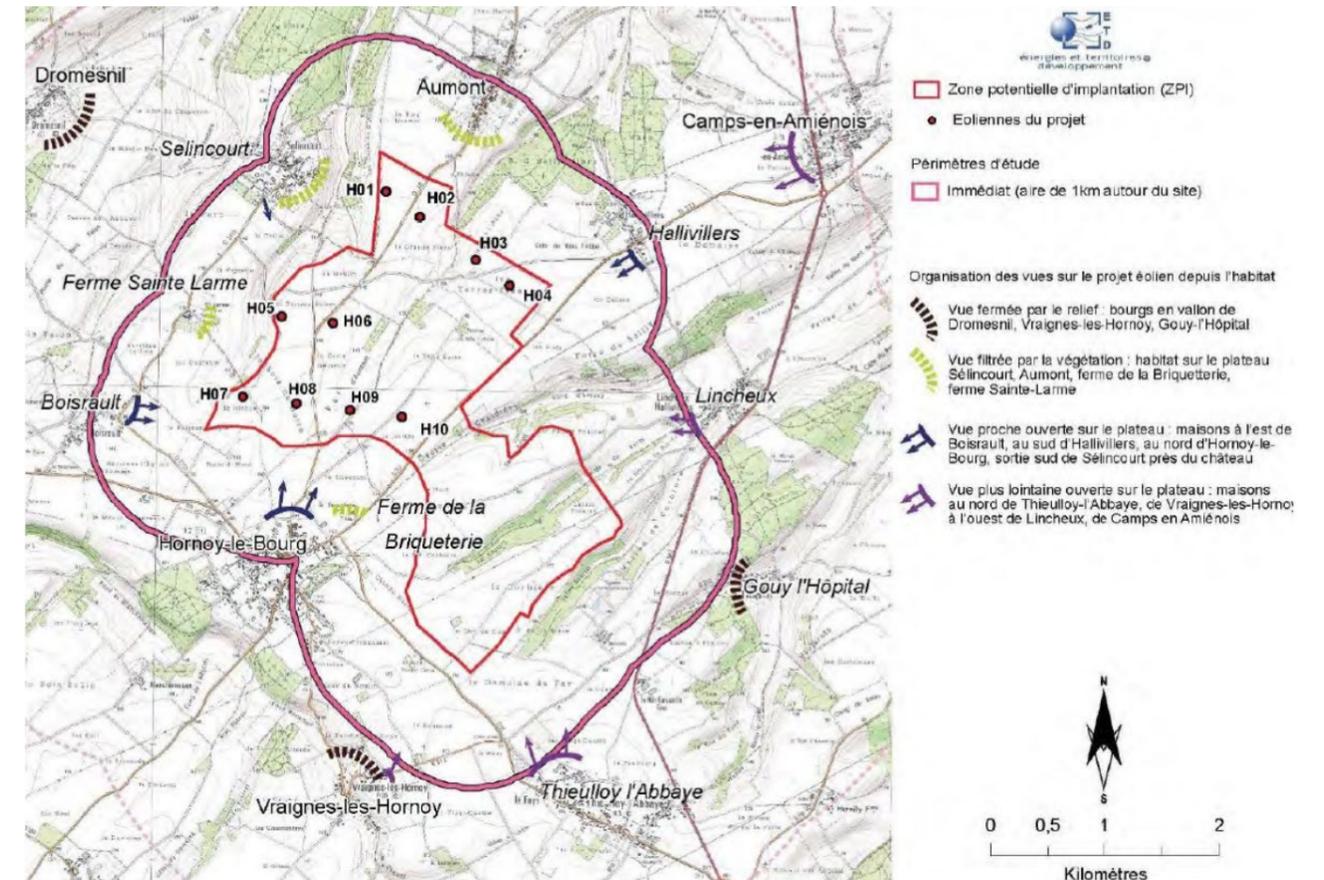
Estimation des retombées fiscales annuelles pour les 4 éoliennes de la commune d'Aumont

Le parc éolien du Val d'Aumont, composé de 10 éoliennes de 3,675 MW unitaire, a une puissance totale de 36,75 MW. Le tableau ci-dessous résume les retombées fiscales estimées pour le territoire d'accueil du futur parc éolien du Val d'Aumont.

Taxes	Communes	CC2SO	Département de la Somme	Region Hauts-de-France
TFPB	7 295 €	9 525 €	19 155 €	-
CET	8 925 €	9 368 €	-	-
CFE	2 849 €	20 097 €	5 182 €	11 025 €
CVAE	56 228 €	140 569 €	84 342 €	-
IFER				
Total	75 298 €	179 559 €	108 679 €	11 025 €

Estimation des retombées fiscales annuelles pour les 10 éoliennes du parc éolien du Val d'Aumont

Pour les lieux de vie ayant une vue directe sur le parc éolien (cf. carte ci-dessous), la société ENERTRAG souhaite encourager la plantation de haies ou d'arbres d'essence locale afin de limiter les vues sur le parc éolien en créant un avant-plan végétal permettant de filtrer les vues sur les éoliennes. Un budget de 15 000 € est prévu à cet effet.



Si une baisse des impôts locaux et des tarifs d'électricité est prévue.

Depuis plus de 20 ans, l'éolien se développe sur notre territoire favorisant un mix électrique plus vertueux et plus diversifié. Mais l'éolien ne se résume pas seulement à de l'électricité. En effet, l'éolien est d'abord une volonté et une ambition locale dans le développement de toute une région. En fonction de la vision des élu.e.s, l'éolien peut être un projet de territoire.

Comme le détaille le document « *Paroles d'élus : pourquoi l'éolien dans nos territoires* » (France Energie Eolienne, AMORCE, 2019), la venue d'un parc éolien peut aussi et surtout n'être qu'un point de départ pouvant favoriser beaucoup d'autres projets au service de la population : création ou maintien de services publics, amélioration énergétique des foyers, développement de transports propres ou bien encore réduction des déserts médicaux.

La plaquette est consultable au lien suivant : <https://fee.asso.fr/pub/paroles-delus-pourquoi-leolien-dans-nos-territoires/>

Une baisse des impôts locaux est une décision politique qui est prise par les élu.e.s. ENERTRAG ne peut donc pas répondre à cette question. Cependant, force est de constater que certains territoires qui ont fait le choix d'accueillir l'éolien ont profité des retombées éoliennes pour réduire les impôts locaux et accompagner ses administré.e.s dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique qui se traduisent par une baisse des charges de chauffage pour les habitants. Il en ressort donc qu'en fonction de la vision des élu.e.s, la venue d'un parc éolien sur un territoire peut apporter une baisse des impôts locaux pour les habitants.

Concernant la baisse des tarifs de l'électricité, ENERTRAG ne peut pas, en tant que producteur d'électricité, influencer sur une politique tarifaire qui est définie par les distributeurs d'électricité comme EDF, Engie ou bien encore ENERCOOP.

Cependant, et ceci d'une manière plus globale, l'intégration toujours plus importante d'électricité éolienne dans le réseau électrique à des tarifs d'achat de plus en plus bas garantit une certaine stabilité des coûts de production d'électricité, en comparaison à d'autres sources dont les coûts dépendent des marchés internationaux sans cesse fluctuants (pétrole, gaz, uranium). Le tableau ci-contre illustre ce propos :

Energie	Coût de production en France (en €/MWh)	Coût de production dans le monde (en USD/MWh)
Energie hydroélectrique	32 à 149	47
Géothermie	43 à 53	73
Eolien terrestre	50 à 71	53
Eolien en mer	44	115
Solaire photovoltaïque au sol	45 à 81	n.d
Solaire photovoltaïque commercial / industriel	61 à 104	68
Solaire photovoltaïque résidentiel	64 à 229	n.d
Solaire thermodynamique à concentration	164 à 208 (2016)	182
Hydrolien marin	250 à 507 (2016)	n.d
Bioénergie	131 à 167 (méthanisation)	66
Energie nucléaire	50	35
Energie nucléaire (EPR)	120	n.d
Gaz (CCGT)	50 à 66	n.d
Charbon	100	n.d

<https://www.notre-planete.info/actualites/4577-cout-energies-renouvelables>

Le coût d'un moyen d'électricité ne s'évalue pas à la puissance installée mais au coût de production de la production (ici le MWh). En France, l'éolien bénéficiait jusqu'à récemment d'un tarif d'achat garanti sur 15 ans. Les 10 premières années, le prix d'achat est de 82 € / MWh. Les 5 dernières années, en fonction du gisement éolien disponible, le prix varie de 82 € pour les sites les moins bien ventés à 28 € pour ceux bénéficiant d'un bon régime. Après les 15 ans de tarif garanti, l'exploitant du parc éolien vend sur le marché sa production, au prix du marché. A cette échéance, l'amortissement de l'investissement du parc éolien est assuré et les coûts de production correspondent essentiellement aux frais de maintenance. En effet, contrairement à d'autres sources de production, aucun combustible fossile (gaz, charbon, pétrole) ou fissile (uranium) est nécessaire. Par ailleurs, notons qu'à cette échéance, un consensus amorcé à la conférence de Paris sur le climat devrait aboutir à la fixation d'un prix au carbone.

Avec le passage progressif aux appels d'offres le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit. Aujourd'hui, le prix moyen de l'éolien terrestre est de 57,4€/MWh (appel d'offre d'octobre 2020). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

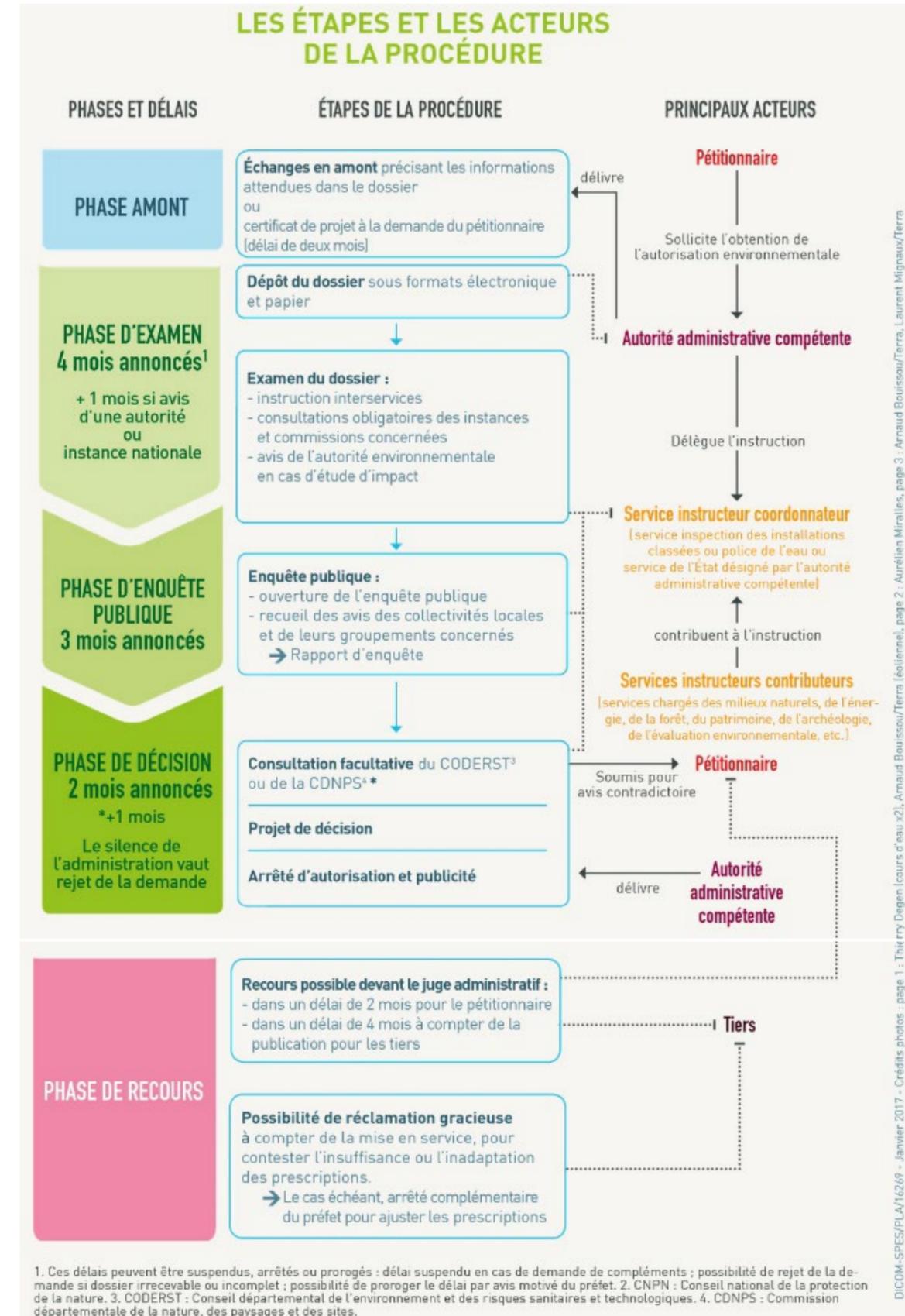
Dans ce contexte, miser sur des moyens de production électrique matures et contribuant à l'indépendance énergétique de la France semble être une option plus saine et plus économique.

Pourquoi le temps pour développer des projets éoliens en France est plus long et pourquoi certaines régions accueillent peu de parcs éoliens.

Dans un contexte où le prix des énergies renouvelables baisse fortement, la France accuse encore un retard dans le déploiement de ces énergies, malgré le second gisement éolien d'Europe après le Royaume-Uni. En effet, la France n'est équipée que de 16 644 MW d'éolien fin 2019, contre 61 357 MW pour l'Allemagne. La présence d'un parc nucléaire couvrant environ 70% des besoins électriques tout en permettant un niveau d'émissions de gaz à effet de serre parmi les plus faibles de l'Union Européenne a freiné pendant des années le développement des renouvelables en France. Cette situation explique en partie un déficit de vision stratégique à encourager massivement les énergies renouvelables. Par ailleurs, la France est le pays d'Europe où le délai d'installation d'éoliennes est le plus long. 8 ans sont généralement nécessaires entre l'identification d'un site éolien et sa mise en service industrielle, contre 4 ans en moyenne en Allemagne. Le schéma en page suivante illustre les étapes nécessaires afin de concrétiser un projet éolien.

Depuis presque 20 ans, l'Allemagne a fait le choix d'investir massivement dans les énergies renouvelables en diversifiant les sources d'approvisionnement : éolien, solaire, hydraulique, thermique, biogaz. Là encore, les effets de cette politique volontariste se retrouvent dans les chiffres. En 2017, l'Allemagne a produit 654,8 TWh d'électricité ; les renouvelables représentent 33,3% de la production brute d'électricité – et 36,4% de la consommation d'électricité, dépassant déjà l'objectif de 35% fixé par le pays pour 2020.

Une politique volontariste explique cette réussite, car le potentiel allemand n'est pas supérieur à celui de la France. Cependant, la France semble vouloir rattraper ce retard et augmenter enfin le rythme d'installation de ses sources d'électricité renouvelable, pour profiter des atouts que lui offre sa façade maritime venteuse, tant pour l'éolien marin que terrestre. Le gouvernement français a ainsi décidé de mettre en place un système d'incitation plus efficace en garantissant un prix d'achat aux parcs éoliens et photovoltaïques supérieur à celui du marché. Il s'agit là d'une étape nécessaire pour atteindre prochainement la masse critique qui rendra les énergies renouvelables autosuffisantes.

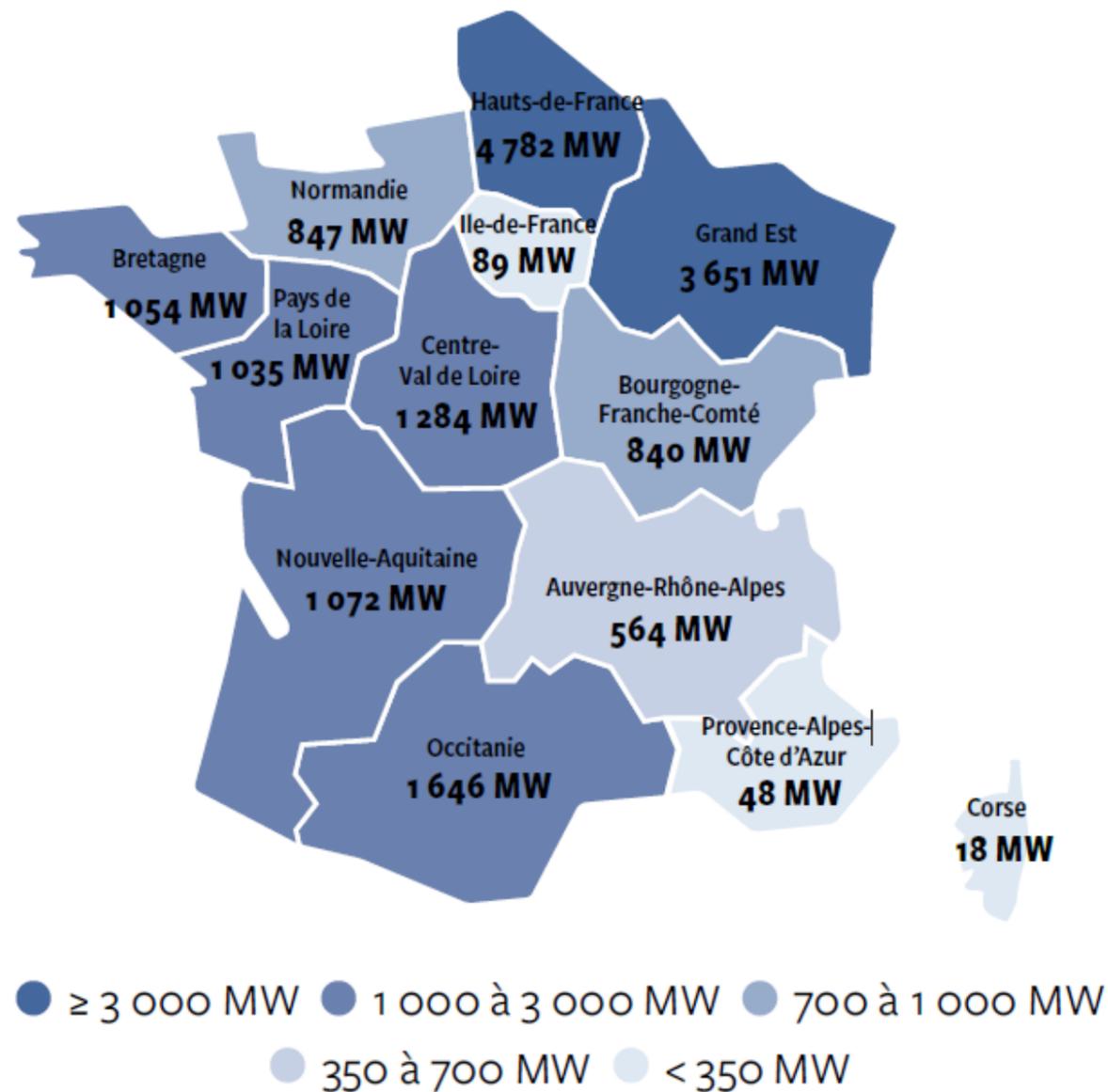


Le parc éolien français est actuellement uniquement constitué d'éoliennes terrestres, la mise en service des parcs éoliens en mer étant prévue à l'horizon 2025. A mi-2020, près de 1 500 parcs éoliens totalisant presque 17 000 MW étaient raccordés au réseau électrique. Comme l'illustre la carte suivante, le parc éolien français est assez inégalement réparti d'un point de vue géographique. Près de la moitié de la puissance du parc national est située dans les régions Hauts-de-France (4 782 MW) et Grand Est (3 651 MW). Les autres régions ayant un parc dont la puissance est supérieure à 1 000 MW sont l'Occitanie, le Centre-Val de Loire, la Nouvelle-Aquitaine, la Bretagne et les Pays de la Loire. À l'inverse, les régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et les départements d'outre-mer représentent ensemble à peine 2 % de la puissance installée en France.

Cette inégalité de répartition n'est pas uniquement due aux conditions climatiques, les zones géographiques les plus ventées n'étant pas nécessairement celles qui disposent des plus grandes capacités installées (par exemple l'Occitanie). Elle s'explique également par des facteurs techniques (contraintes aéronautiques et militaires), économiques, politiques, et sociaux. Par ailleurs, les sensibilités plus marquées d'ordre environnemental ou paysager de certains territoires expliquent une moindre présence de l'éolien.

Enfin, comme cela a été précisé plus en détails dans ce mémoire, l'un des premiers critères pris en compte reste l'éloignement aux habitations. Le fait de pouvoir équiper de plusieurs éoliennes de larges plateaux agricoles en se tenant à distance des habitations explique le succès de l'éolien dans les Hauts-de-France et le Grand Est, en comparaison à des régions dont l'habitat est plus disséminé à travers le territoire, comme la région Bretagne ou les Pays de la Loire.

Puissance éolienne installée par région au 30 juin 2020



Si une étude sur la ville Gallo-Romaine située sur la parcelle où est prévue l'implantation de l'éolienne H2 a été réalisée et si les impacts du projet sur ces vestiges ont été identifiés.

Les fouilles permettant la mise en place des fondations d'éoliennes étant plus profondes (environ 3 m) que la hauteur de labour (moins d'1 m), des vestiges archéologiques pourraient être mis à jour. Le risque est alors la disparition de ces vestiges, sans capitalisation pour la mémoire collective. Aussi, dans le cadre de la définition d'un projet éolien, l'étude d'impact se doit de prendre en compte les vestiges archéologiques. Ainsi, dans la description des facteurs mentionnés au point III de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet éolien, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, y figurent.

Suite au dépôt le 31 mai 2018 du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien du Val d'Aumont, les services instructeurs ont sollicités l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

Aussi, le 25 juin 2018, un courrier de notification de prescriptions archéologiques émanant de la DRAC a été transmis à la société ENERTRAG AMIENOIS III qui porte le projet éolien du Val d'Aumont. Il est rappelé « *qu'après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre* ». Aussi, en application du code du patrimoine, l'arrêté n°2018-632731-A1 porte prescription sur les terrains cités ci-dessous :

Objet : Aumont (Somme) lieu-dit « Au Chemin d'Hornoy » Section cadastrale : ZE parcelles n° 4 et 5, lieu-dit « La Grande Pièce » Section cadastrale : ZE parcelle n° 27, lieu-dit « Bois l'Abbé » Section cadastrale : B parcelles n° 271 et 462, lieu-dit « les Terres Franches » Section cadastrale : ZK parcelle n° 2

Hornoy-le-Bourg (Somme) lieu-dit « Au Dessus du Bois de Buire » Section cadastrale : YO parcelles n° 21, 22 et 23, lieu-dit « A la Route d'Aumont » Section cadastrale : XD parcelle n°20, lieu-dit « les Dix Sept » Section cadastrale : ZN parcelle n°30, lieu-dit « le Coq de Buire » Section cadastrale : ZA parcelle n°1, lieu-dit « Sous le Chemin du Bois l'Abbé » Section cadastrale : ZB parcelle n°54, lieu-dit « à Gauche de la Route d'Hallivillers » Section cadastrale : ZC parcelle n° 62.

Aussi, conformément à l'article R.523-17, « *lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux* ».

Il appartient donc à ENERTRAG de prendre directement contact avec l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRAP) pour définir les modalités techniques de réalisation du diagnostic et le calendrier de celui-ci, au moyen d'une convention.

Ainsi, dans notre cas et conformément aux dispositions du Code du Patrimoine (notamment son livre V), le service Régional de l'Archéologie a été amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés. Des travaux d'archéologie préventive seront donc menés en préparation du chantier, permettant ainsi d'identifier de potentiels vestiges au droit des futures éoliennes, chemins d'accès et plateformes.

L'arrêté d'Autorisation Environnementale fixera les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du Code du Patrimoine (comme c'est le cas pour le projet éolien du Val d'Aumont), l'arrêté d'autorisation indiquera que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Ce fut le cas pour le parc éolien d'Oresmaux et Essertaux (actuellement en construction) pour lequel une campagne d'archéologie préventive a été effectuée fin 2019, pour des travaux qui ont commencé à l'automne 2020. Aucun vestige archéologique n'a été identifié pour ce projet éolien situé le long de la chaussée Brunehaut.



Fouilles archéologiques effectuées par l'INRAP en décembre 2019 au niveau d'Essertaux (Somme)